

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

Définition du service à assurer et but de la politique

L'élaboration d'une politique de déneigement vise à harmoniser et à assurer la meilleure exécution possible des activités de déneigement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Cap-Santé. Pour ce faire, il est nécessaire de :

- Préciser les niveaux de services visés;
- Définir les priorités d'intervention;
- Établir des critères d'aide à la décision selon les diverses situations hivernales possibles;
- Uniformiser l'épandage de fondant et d'abrasifs, le tassement de la neige, l'enlèvement de la neige et le déglçage.
- Assurer aux automobilistes et aux piétons des déplacements sécuritaires en période hivernale sur les voies de circulation municipales;

Cette politique se veut un outil de travail afin de bien définir les opérations de déneigement.

Aspect couverts

La présente politique couvre plusieurs aspects dont:

- ✓ Catégorisation des voies de circulation;
- ✓ Surveillance de l'état de routes;
- ✓ Déblaiement de la neige;
- ✓ Hauteur et position de l'andain;
- ✓ Épandage sur la chaussée;
- ✓ Enlèvement de la neige;
- ✓ Déglçage mécanique;
- ✓ Déneigement des bornes fontaines;
- ✓ Coins de rue et intersection avec la route 138;
- ✓ Plaintes.
- ✓ Attentes envers les usagers et les citoyens

Réserve :

Selon ce qu'exige une situation exceptionnelle (ex. : grève, événements spéciaux, mesures d'urgence etc.) la Ville peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service pour le déneigement.

Conditions de déneigement d'une chaussée :

La Ville assure le déneigement de toute chaussée cadastrée de propriété municipale (à l'exception de celles sous la responsabilité du gouvernement provincial ou fédéral).

Définitions :

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Andain de neige : Alignement de la neige rejetée par l'action de la machinerie affectée au déblaiement d'une voie publique.

Chaussée : Partie de la voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Déblaiement : Action de dégager la neige afin de libérer la chaussée des rues et des voies publiques.

Déglçage : Opération qui consiste à enlever la glace occasionnée par la pluie et/ou le verglas comprenant également l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

Déneigement : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues et sur toutes voies publiques affectées à la circulation. Définit également la fourniture et l'épandage des abrasifs et de fondant ainsi que le déglçage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans la rue, les ronds-points et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

Emprise routière : Surface occupée par une chaussée, les accotements, les talus, les fossés, les terre-pleins, etc.

Enlèvement de la neige : Action de retirer la neige accumulée en andain sur la chaussée en la soufflant sur les terrains riverains ou, à défaut, dans des camions de transport.

Entrée : Voie d'accès privée qui va de la chaussée à une maison permettant le passage des véhicules routiers.

Épandage : Opération d'épandre des fondants et/ou abrasifs.

Route collectrice : Voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement ou de lien pour le réseau de rues locales reliant celles-ci au réseau.

Rue locale : Voie de circulation dont la fonction est de donner accès aux propriétés adjacentes.

Rue privée : Voie utilisée de la même manière qu'une rue publique mais dont l'emprise est non cédée à la Ville et permettant l'accès aux propriétés qui la borde.

Soufflage : Opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire dans les camions ou sur les terrains riverains.

Zone scolaire : Tronçon de rue délimité par des panneaux de signalisation indiquant un périmètre scolaire.

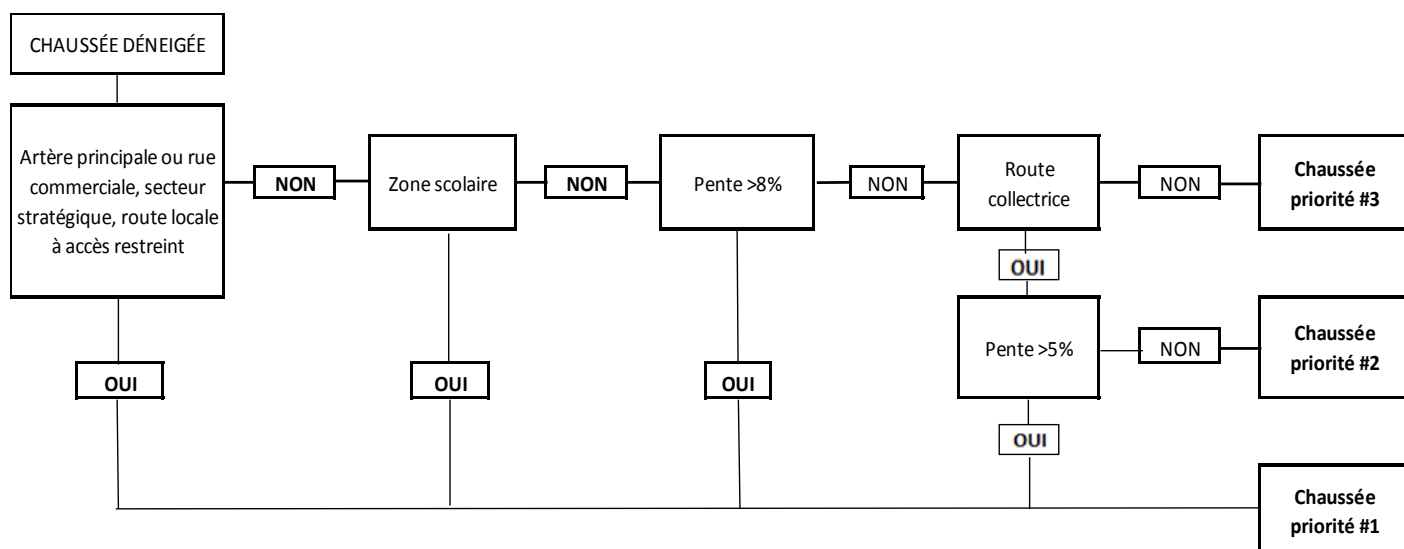
Secteur stratégique : Tronçon spécifique sur tous les types de voies de circulation où une intervention est requise sur une courte distance pour des raisons de sécurité tel que des courbes dangereuses, intersections dangereuses, pentes abruptes, largeur de rue restreinte et conception particulière.

1. Catégorisation des voies de circulation:

Les voies de circulation entretenues par la Ville sont classées en trois catégories :

- Chaussée de priorité 1 (P-1)
- Chaussée de priorité 2 (P-2)
- Chaussée de priorité 3 (P-3)

La catégorisation permet de déterminer la priorité de déneigement de la chaussée ainsi que son niveau de service.



Le plan associé à la catégorisation des voies de circulation du territoire se retrouve en annexe du présent document.

La liste et/ou les plans des rues priorisées sont approuvés par le Conseil municipal par voie de résolution à chaque année, à défaut d'adoption d'une telle résolution, la dernière liste et/ou les plans adoptés sont utilisés.

2. Surveillance de l'état des routes

La surveillance de l'état des routes est assumée par la direction des Infrastructures, Environnement et Vie communautaire. Les opérations de surveillance sont réalisées par le personnel en fonction durant les heures de travail régulières. En dehors de ces heures, la surveillance s'effectue par le personnel de garde. Le tout étant laissé au jugement de celui-ci.

3. Déblaiement de la neige

Dépendamment des conditions climatiques, de la topographie et de la circulation, le déblaiement et le déglçage des chaussées s'amorcent dès qu'il y a accumulation sur la chaussée, et ce, en fonction de l'ordre de priorité établie à l'article 1. Selon l'intensité des précipitations, le déblaiement et le déglçage peuvent se définir uniquement par l'activité citée à l'article 2, le tout, afin de garantir des chaussées sécuritaires et fluides en tout temps.

4. Andain de neige

L'andain de neige généré par les opérations de déblaiement est par défaut disposé de chaque côté de la rue. La responsabilité de dégager l'andain vis-à-vis les entrées charretières lors des opérations de déneigement relève du citoyen riverain indépendamment de sa hauteur et sa largeur.

5. Épandage de fondants et d'abrasifs

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les fondants et les abrasifs doivent atteindre les objectifs suivants :

- Sur les artères principales ou rues commerciales, secteurs stratégiques, routes locales à accès restreint (priorité 1), dans les secteurs scolaires et rues avec pente supérieure à 8%, des fondants et/ou des abrasifs seront épandus de façon à rendre la chaussée antidérapante sur toute la longueur, et ce, à l'intérieur des délais prévus pour le déneigement.
- Sur les routes collectrices avec présence de pente supérieure à 5% (priorité 2), des fondants et/ou des abrasifs seront épandus de façon à rendre la chaussée antidérapante aux intersections et au besoin sur le reste de la chaussée, et ce, à l'intérieur du délai prévu pour le déneigement
- Sur les rues locales (priorité 3), des fondants et/ou des abrasifs seront épandus de façon à rendre la chaussée antidérapante aux intersections, dans les pentes et courbes, la chaussée quant à elle sera sur un fond de neige durcie.
- Lors des précipitations de pluies ou de verglas pour toutes les catégories de voies de circulation, la ville épandra des fondants et/ou des abrasifs au besoin. La priorité des rues est identique à celle établie pour le tassement de la neige.

6. Enlèvement de la neige

L'opération d'enlèvement de la neige est effectuée afin de dégager l'andain de neige se trouvant sur la chaussée et est requise conditionnellement à la quantité de neige tombée depuis la dernière opération d'enlèvement. Ainsi le délai d'exécution varie selon les accumulations de neiges reçues et la venue de nouvelles.

L'enlèvement de la neige dans les rues est déterminé et consigné dans la liste et/ou les plans approuvés par le conseil, tel que mentionné à l'article 1.

7. Déglçage mécanique

Les opérations de déglçage mécanique ont lieu lorsque la neige recouvrant les voies de circulation risque d'empêcher la bonne circulation des usagers, forme des nids-de-poule ou des ondulations. Ce type d'opération est habituel associé à un redoux de température.

Au printemps, des opérations de déglçage mécanique sont effectuées pour dégager les grilles de rue afin de favoriser l'écoulement des eaux de fonte et assurer la sécurité des utilisateurs.

8. Déneigement des bornes fontaines

Les opérations de déblaiement de toutes les bornes fontaines situées sur le territoire débutent lorsque la partie visible de la borne-fontaine est inférieure à quarante-cinq centimètres (45 cm) de hauteur ou encore lorsque l'accès est difficile pour l'utilisateur. La neige est tassée sur les terrains adjacents ou à défaut de place, elle sera transportée vers le dépôt à neige.

9. Coins de rue et intersection avec la route 138

Le dégagement aux coins des angles de rues et des intersections avec la route 138 est réalisé lorsque l'accumulation de neige ne permet pas de maintenir un niveau de sécurité acceptable pour les usagers.

10. Plaintes

Les plaintes transmises par voie électronique ou encore directement aux agentes de service aux citoyens sont inscrites dans le fichier de requête de la municipalité. Le plaignant, suite à l'analyse de la situation, sera informé des actions prises par le service attitré aux opérations de déneigement.

11. Attentes envers les usagers et les citoyens

Respectez les règles du stationnement de nuit dans les rues :

Le stationnement de nuit est interdit dans les rues, du 15 novembre au 1er avril inclusivement, entre 23 et 7 heures.

Soyez vigilant avec le stationnement de jour dans les rues :

- En tout temps le jour et le soir, lors des précipitations et/ou d'opérations de déneigement, évitez de vous stationner sur la rue.
- Dans le cas contraire, évitez de placer votre véhicule vis-à-vis celui déjà stationné de l'autre côté de la rue. Cela peut alors nuire au passage de la déneigeuse et retarder le déneigement complet de votre rue.
- Respectez aussi toute signalisation temporaire interdisant le stationnement sur les rues où l'accumulation de neige sera enlevée dans les heures suivantes.

Où mettre et ne pas mettre la neige de votre propriété :

- Ne jetez pas la neige en bordure de rue mais plutôt sur votre terrain.
- Il est également interdit de lancer la neige dans un parc, un espace public ou un sentier piétonnier.¹
- Les bornes fontaines doivent toujours demeurer dégagées, au moins dans un rayon équivalent à 1,5 m.
- Évitez les amoncellements de neige qui peuvent nuire à la visibilité des usagers des rues, notamment aux intersections.
- Enfin, évitez d'obstruer tout fossé de rue, particulièrement à l'embouchure d'un ponceau.

¹ Réf : Règlement RMU-07-02 concernant les nuisances, paix et bon ordre

- Assurez-vous du dégagement de la voie publique à la limite de votre terrain.
- En tout temps, vos déchets ou votre bac de matières recyclables doivent être déposés sur votre terrain et non sur la rue ou le trottoir.²
- Procédez à l'élagage de vos arbres, arbustes et haies qui empiètent sur la voie publique (trottoir et chaussée) ou qui cachent la signalisation.

Adaptez votre mode de conduite

- Lors de précipitations, prévoir un peu plus de temps pour vos déplacements.
- Il est important d'ajuster son mode de conduite en hiver, les conditions étant différentes de celles sur chaussée sèche comme en été.
- Laisser la priorité aux véhicules de déneigement et garder une bonne distance par rapport auxdits véhicules.

² Réf. : Règlement 09-163 relatif à la gestion des matières résiduelles